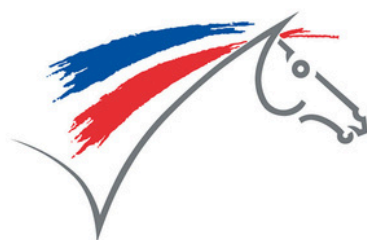


NOUVELLE AQUITAINE



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ RÉGIONAL D'ÉQUITATION

LIVRET DE FORMATION



PREMIER SECOURS CITOYEN

www.nouvelleaquitaine.ffe.com



BIENVENUE

Vous venez de vous inscrire à une session de formation proposée par notre organisme de formation et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires au bon déroulement de votre formation.

Sommaire

Table des matières

1. HISTORIQUE ET PRÉSENTATION	3
2. ORGANISATION ET ORGANIGRAMME DE LA FORMATION	4
3. SITUATION GÉOGRAPHIQUE	5
4. PLAN D'ACCÈS	5
5. HÉBERGEMENT	6
6. INFORMATIONS SUR LA FORMATION	6
7. MOYENS LOGISTIQUES	6
8. ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	6
9. DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE	6
10. RÈGLES DE SÉCURITÉ	7
11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7
12. RESSOURCES PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES	13
13. RUBAN PÉDAGOGIQUE	14
14. RETARDS ET ABSENCES	15



1. Historique et présentation

Le Comité Régional d'Équitation de Nouvelle-Aquitaine est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Équitation. Association loi 1901, elle regroupe aujourd'hui 12 départements :

Charente (16)	Dordogne (24)	Pyrénées-Atlantiques (64)
Charente-Maritime (17)	Gironde (33)	Deux-Sèvres (79)
Corrèze (19)	Landes (40)	Vienne (86)
Creuse (23)	Lot-Et-Garonne (47)	Haute-Vienne (87)

Quelques chiffres clés...

Nous sommes la **1ère région** en nombre de clubs,
3ème région en nombre d'engagements sur les épreuves officielles,
3ème région en nombre de licences.

En 2025, nous comptons parmi nos adhérents 63 000 licenciés et 1 172 structures équestres.

Les axes de développement du CRE Nouvelle-Aquitaine

1 - Sport

Proposer un projet sportif adapté à chacun
 Développer l'accès à toutes les disciplines
 Former des jeunes talents et les valoriser
 Promouvoir les circuits et championnats régionaux
 Participer aux grandes manifestations organisées dans la région
 Mettre en réseau les pôles équestres régionaux

2 - Lien social

Généraliser le réseau Cheval et Diversité et le faire vivre
 Imaginer, promouvoir et rendre accessible l'équitation pour les publics fragiles
 Elargir les partenariats avec les établissements de l'action sociale

3 - Diversification

Participer activement aux actions fédérales (poney école, cheval pour tous, ...)
 Développer l'ensemble des disciplines équestres
 Elargir la pratique de l'équitation d'extérieur

4 - Tourisme équestre

Communiquer sur les circuits et les infrastructures
 Faciliter la commercialisation, en lien avec les CDT (Comité Départemental de Tourisme) /CRT (Comité Régional de Tourisme)
 Proposer une offre de produits adaptés aux attentes de la clientèle



Les moyens d'accompagnement

A - Formation

Mettre en place des cursus de formation permettant d'élargir la qualification et le champ de compétences des enseignants
 Perfectionner les jeunes talents et les espoirs
 Détecter et former la pépinière par discipline
 Favoriser la formation aux disciplines nouvelles ou à faible effectif
 Faciliter et promouvoir la formation des officiels de compétition

B - Qualité

Réactiver le plan régional qualité
 Inciter les clubs à préparer et demander les labels fédéraux
 Faciliter les aides régionales aux infrastructures
 Conseiller et former à la qualité sous tous ses aspects

C - Partenariat

Développer et mutualiser les moyens et les actions avec les comités départementaux
 Valoriser les activités équestres auprès du Conseil régional
 Établir une véritable collaboration avec les services déconcentrés du ministère en charge des sports
 Accentuer le partenariat avec le Conseil des équidés
 Proposer et participer aux commissions et formations fédérales
 Échanger avec les autres régions sur les actions et les pratiques
 Développer les actions avec les fédérations régionales espagnoles limitrophes

D - Communication

Créer une identité équestre « Nouvelle-Aquitaine » et la promouvoir
 Développer les canaux de communication adaptés à la demande :

- Des clubs
- Des cavalières et cavaliers
- Des organisateurs
- Des officiels de compétition
- Du public non équestre

Intensifier les relations et l'information auprès de la presse
 Rechercher des partenaires sans concurrencer les organisateurs
 Organiser des journées d'information thématiques

Les bureaux du Comité Régional d'équitation de Nouvelle-Aquitaine sont situés :

- Bureau de Talence (Siège social) :

CRE Nouvelle Aquitaine – 2 avenue de l'université 33400 TALENCE

2. Organisation et organigramme de la formation

Les Référents

Référente qualité : Jade ROSA (jade.rosa@cre.ffe.com)

Référent administratif : Coralie BONNEAU (formation.na@cre.ffe.com)

Tel. : 07 88 45 11 08



Référent handicap : Coralie BONNEAU

Référent pédagogique cadre d'Etat : Isabelle Burgot (isabelle.burgot@ffe.com)

Tel : 06 10 43 44 93

Organigramme Comité Régional d'Equitation Nouvelle-Aquitaine

Président – Sebastien CARRALOT

Directrice – Déborah WATTS



3. Situation géographique

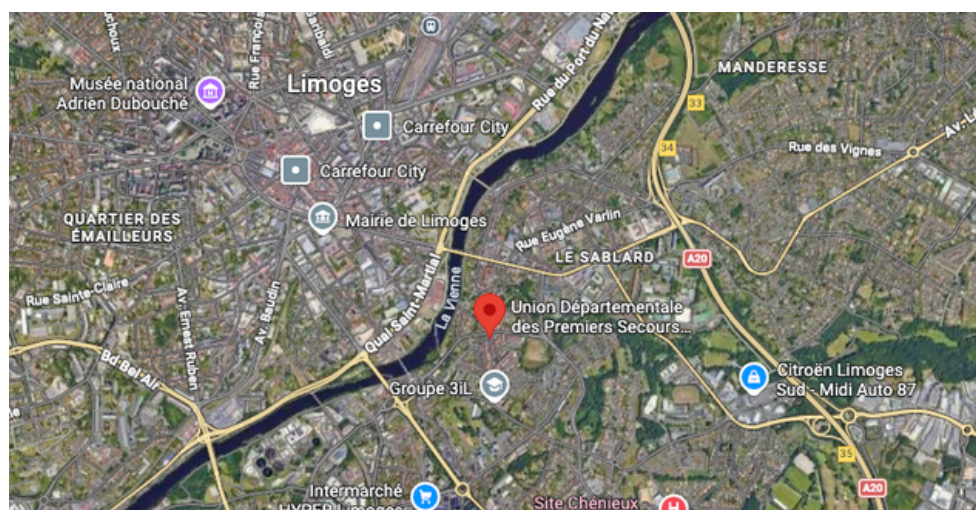
La formation se déroulera à :

UDPS 87 - 68 rue de babylone - 87000 LIMOGES

Suivi administratif :

Adresse Postale : CRE Nouvelle Aquitaine – 2 avenue de l'université 33400 TALENCE

4. Plan d'accès





5. Hébergement

Il n'y a pas la possibilité d'hébergement sur place pour les stagiaires. Vous pouvez regarder les offres d'hébergement à proximité sur les plateformes d'hébergement en ligne (Booking, [Hotel.com](https://www.hotel.com), Airbnb).

6. Informations sur la formation

Date et horaires :

- **02 mars 2026 - horaires : 9H- 17H**

Une pause sera prévue pour le repas du midi. Le CRENA ne prends pas en charge les repas.

En cas d'absence ou de retard à la formation, merci de prévenir Isabelle Burgot, la référente pédagogique au 06 10 43 44 93

7. Moyens logistiques

Cet enseignement est réalisé en présentiel à partir de démonstrations de l'apprentissage des gestes et de mise en situation d'accidents simulés pour un effectif maximal de 10 stagiaires par groupe.

8. Accessibilité des personnes en situation de handicap

Les formations proposées par le CRENA sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Au moment de votre inscription, prenez contact avec le CRE par téléphone ou mail, afin de prévoir les aménagements nécessaires au bon déroulement de votre formation (formation.na@cre.ffe.com).

9. Droits et devoirs du stagiaire

- Le stagiaire doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer.
- Chaque stagiaire est tenu au respect de la discrétion professionnelle (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement).
- Chaque stagiaire se doit de respecter des règles d'hygiène et de civilité.



10. Règles de sécurité

- Les stagiaires devront veiller à leur sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
- Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins au responsable de la formation ou à son représentant.
- Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires. Ces derniers sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou son représentant.

11. Règlement intérieur

Règlement Intérieur

Formation Professionnelle Continue

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il définit les mesures d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tout élève participant à une formation dispensée par le Comité Régional d'Equitation Nouvelle-Aquitaine et ce pendant toute la durée de la formation concernée.

Un exemplaire est remis à chaque élève avant son inscription définitive à la formation.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

CHAPITRE II – HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Principes généraux

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres élèves en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le centre de formation. A ce titre, l'élève est tenu de prendre connaissance des consignes affichées dans le centre de formation.

Lorsque la formation ou le stage de mise en situation professionnelle se déroule en tout ou partie dans un autre établissement, l'élève doit également respecter les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène applicable dans l'établissement extérieur.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité et d'hygiène, l'élève en avertit immédiatement la direction du centre de formation.

Article 3 : Equipements de protection individuelle

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire pour monter à poney / cheval, et le port d'un gilet de protection dorsale aux normes en vigueur est obligatoire dans toutes les situations jugées nécessaires par le formateur.

Article 4 : Consignes incendie

Les consignes incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du centre de formation. L'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte incendie, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre de formation ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du centre de formation.

Article 5 : Accidents

L'élève victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction du centre de formation.

Le responsable du centre de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Tout accident provoqué par un élève est susceptible de mettre en cause sa responsabilité civile et/ou pénale.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans l'enceinte du centre de formation est formellement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de drogues à l'intérieur du centre de formation.

Article 7 : Cigarette et vapotage

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du centre de formation.

Article 8 : Propreté des locaux

L'élève est tenu de veiller à maintenir dans leur état de propreté les locaux du centre de formation.

Les vestiaires, sanitaires et douches mis à la disposition des élèves doivent être utilisés conformément à leur destination.

Article 9 : Perte, vol ou détérioration de biens personnels

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par l'élève dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnements, ...).

CHAPITRE III – DISCIPLINE**Section 1 – Discipline générale**

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire pour monter à poney / cheval, et le port d'un gilet de protection dorsale aux normes en vigueur est obligatoire dans toutes les situations jugées nécessaires par le formateur.

Article 10 : Respect des horaires

L'élève doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le centre de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'élève ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, l'élève doit en avertir le centre de formation et s'en justifier.

Lorsque la formation est financée par un tiers, le centre de formation informe immédiatement l'organisme financeur de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, l'élève – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 11 : Contrôle de l'assiduité

L'élève est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

À l'issue de la formation, l'élève se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation des compétences acquises.

Article 12 : Accès aux locaux

L'élève n'a accès aux locaux du centre de formation que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable du centre de formation, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux du centre de formation à d'autres fins que la formation ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation dans les locaux du centre de formation ;
- procéder, dans les locaux du centre de formation, à la vente de biens ou de services.

Article 13 : Tenue

L'élève est invité à se présenter au centre de formation en tenue vestimentaire décente, appropriée et le cas échéant, compatible avec la pratique de l'équitation.

Article 14 : Comportement

Le stagiaire doit adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le centre de formation, notamment en respectant les règles élémentaires de savoir vivre, les règles de savoir être en collectivité, ainsi que le bon déroulement de la formation.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du centre de formation.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les séances de formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 15 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation expresse de la direction du centre de formation, l'usage du matériel de formation se fait uniquement sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins et/ou à des fins personnelles est interdite.



L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 16 : Bien-être animal

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard d'un équidé est prescrit et passible de sanction.

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort à un équidé tel que, notamment :

- cravacher ou frapper un équidé de façon excessive ;
- faire subir à l'équidé un quelconque choc électrique ;
- utiliser des éperons de façon excessive et/ou persistante ;
- donner un coup à la bouche de l'équidé avec un mors ou autre chose ;
- monter un équidé épuisé, boiteux, blessé ou malade ;
- anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps de l'équidé ;
- laisser l'équidé sans nourriture, eau ou travail suffisant ;
- utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive à l'équidé lorsqu'il touche un obstacle.

Section 2 – Sanctions disciplinaires

Article 17 : Comportements interdits

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur et/ou tout agissement de ce dernier considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du centre de formation ou son représentant.

Article 18 : Sanctions encourues

Au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant du centre de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'élève considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention de l'élève en lui reprochant son comportement fautif ;
- blâme : réprimande écrite inscrite au dossier de l'élève à la suite de son comportement fautif ;
- exclusion temporaire de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle ;
- exclusion définitive de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle.

L'exclusion ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement par le centre de formation des sommes déjà payées par l'élève ou l'organisme financeur.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du centre de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur de l'élève et/ou l'organisme financeur de la formation.

Section 3 – Garanties disciplinaires

**Article 19 : Information de l'élève**

Aucune exclusion, temporaire ou définitive, ne peut être prononcée à l'encontre de l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif et particulièrement grave a rendu indispensable une mise à pied conservatoire à effet immédiat, impliquant que l'élève ne se présente plus au centre de formation, aucune exclusion temporaire ou définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et le cas échéant, que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

Article 20 : Entretien préalable

Lorsque le responsable du centre de formation ou son représentant envisage de prononcer l'exclusion de l'élève, temporaire ou définitive, il convoque l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

La lettre doit impérativement indiquer les éléments suivants :

- l'objet de la convocation ;
- la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par une personne de son choix, élève en formation ou salarié du centre de formation.

Article 21 : Assistance de l'élève

Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix, élève en formation ou salarié du centre de formation.

Le responsable du centre de formation ou son représentant indique à l'élève le motif de l'exclusion, temporaire ou définitive, envisagée à son encontre et recueille ses explications.

Article 22 : Prononcé de la sanction

L'exclusion, temporaire ou définitive, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

Article 23 : Réclamation

Toute réclamation éventuelle concernant l'exécution de la prestation de formation devra être adressée par mail à nouvelle-aquitaine@ffe.com. Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV – HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES**Article 24 : Harcèlement moral**

- Article L. 1152-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation et/ou de mise en situation professionnelle susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation et/ou sa mise en situation professionnelle.
- Article L. 1152-2 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.



- Article L. 1152-3 du Code du travail : toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et l'élève intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du Code du travail, est nulle.
- Article L. 1152-4 du Code du travail : le responsable du centre de formation

prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

- Article L. 1152-5 du Code du travail : tout élève ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible de sanction disciplinaire. En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
- Article L. 1152-6 du Code du travail : une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout élève s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.
- Article L. 1155-2 du Code du travail : sont punis de un an d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis par le Code du travail. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extrait, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.
- Article 222-33-2 du Code pénal : le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Article 25 : Harcèlement sexuel

- Article L. 1153-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir des faits :
1° soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- Article L. 1153-2 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuels tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- Article L. 1153-3 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.
- Article L. 1153-4 du Code du travail : toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 du Code du travail est nul.

- Article L. 1153-5 du Code du travail : le responsable du centre de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation et/ou de mise en situation professionnelle, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 du Code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.
- Article L. 1153-6 du Code du travail : tout élève ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
- Article 222-33 du Code pénal :

I.- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II.- Il est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III.- Les faits mentionnés au I et au II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° sur un mineur de quinze ans ;
- 3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- 5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Article 26 : agissements sexistes

Article L. 1142-2-1 du Code du travail : nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

12. Ressources pédagogiques complémentaires

Tout au long de votre parcours de formation vous aurez accès à un certain nombre de ressources pédagogiques en complément de votre formation (non-obligatoire) :

FFE Campus

Le campus de la Fédération Française d'Équitation est accessible en ligne à partir du site <https://campus.ffe.com/>.

En vous connectant avec les codes de votre licence vous aurez accès à un grand nombre de ressources pédagogiques.



Métiers FFE

Sur ce site (<https://metiers.ffe.com/>) vous trouverez l'ensemble des informations liées au métiers de l'équitation dont le BFESE TREC et tous les documents s'y rapportant (règlement, attestation de stage,...)

Drive partagé

Durant votre formation, le CRE Nouvelle-Aquitaine vous donnera accès à un drive partagé sur lequel vous retrouverez des documents pouvant vous permettre d'approfondir vos connaissances acquises lors de la formation. Il pourra être enrichi tout au long de la durée de votre formation.

L'accès à cet espace se fera à partir de l'adresse mail que vous avez communiquée au CRE Nouvelle-Aquitaine lors de votre inscription. Cet accès sera supprimé en fin de formation. Pour toutes questions ou problèmes, n'hésitez pas à vous référer à votre formateur référent ou à votre référent administratif.

13. Ruban pédagogique

Conforme au référentiel national de compétences de sécurité civile, le PSC est une formation progressive, pratique, où les connaissances nécessaires à la compréhension sont apportées aux cours d'exercices pratiques.

Thèmes développés pour l'acquisition des compétences suivant les recommandations de la DGSCGC de septembre 2019 :

- Prévention des accidents de la vie courante
- Sensibilisation à la prévention et à la protection du risque "COVID"
- Protection, alerte et protection des populations
- Alerte des services d'urgence
- Obstruction des voies aériennes par un corps étranger Hémorragies externes
- Plaies
- Brûlures
- Traumatismes
- Malaise
- Perte de connaissance
- Arrêt cardiaque - La défibrillation automatisée externe



14. Retards et absences

(cf : Article 10 du Règlement intérieur)

Les horaires de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance de chaque stagiaire par l'envoi d'une convocation par mail.

Le stagiaire est tenu de respecter ces horaires de stage. Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit en avertir le centre de formation et s'en justifier.

Personne à contacter : Isabelle Burgot, référente pédagogique : 06 10 43 44 93

Lorsque la formation est financée par un tiers, le centre de formation informe l'organisme financeur de cet événement.

Par ailleurs, le stagiaire est tenu de signer obligatoirement, le matin et l'après-midi, la feuille d'émargement qui est mise à disposition à cet effet. À l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de compétences acquises.